

ou des parts, qu'il aura souscrites dans le fonds social de la dite corporation, qui ne seraient pas encore payées à la dite corporation.

Affaires de la compagnie.

IV. Les affaires de la dite compagnie consisteront dans la construction et achat, acquisition et usage de tels et autant de vaisseaux, machines, barges, allèges ou autres embarcations qui pourraient être nécessaires pour lever, peser, mesurer et emmagasiner le grain, ou autres produits et marchandises, et il pourra être loisible à la dite compagnie d'acheter, louer, posséder et avoir tous biens mobiliers et immobiliers qui pourraient être nécessaires pour atteindre le but de la dite compagnie, pourvu que la somme affectée en propriétés immobilières n'excède en aucun temps £6000; et il pourra être loisible à la dite compagnie de vendre, louer ces biens, transiger sur iceux ou en disposer autrement, comme elle le jugera convenable, et de temps à autre faire d'autres acquisitions, et toutes transactions à l'égard d'autres propriétés qu'elle pourrait acquérir.

Biens immobiliers limités.

Cession d'actions.

V. Les actions du capital de la dite corporation seront cessibles et pourront être vendues et transportées dans telle forme et à telles conditions que des réglemens passés à cet effet, pourront le prescrire, et en vertu de telle cession la partie acceptant deviendra dès-lors membre de la dite corporation, quant à telle ou telles actions, à la place de la partie qui les aura transportées; mais aucun transport ne sera valide ou effectif que lorsque toutes les demandes ou versements dus sur les actions que l'on entend transporter, ou que les dettes ou sommes d'argent dues à la dite corporation sur ces actions, aient été entièrement payées et acquittées; et copie de tel transfert extrait du livre d'entrée, et portant la signature du greffier ou autre officier de la dite compagnie autorisé à cet effet, sera *prima facie* preuve suffisante de tout tel transport, dans toutes les cours de cette province.

Condition.

Preuve de la cession.

Election de cinq directeurs tous les ans.

Quorum.

Vacance.

Pouvoirs des directeurs, quant

aux versements.

Sceau commun.

VI. Pour l'administration des affaires de la dite corporation, il sera élu de temps à autre, parmi les membres de la dite corporation, cinq personnes, qui seront propriétaires chacune de pas moins de cinq actions du dit capital, pour être directeurs de la dite corporation, et régir et administrer les affaires de la dite corporation, et le quorum du dit bureau se composera de trois directeurs, et la majorite de ce quorum pourra exercer tous les pouvoirs des directeurs; et chaque fois qu'il y aura une vacance parmi les directeurs, soit par décès, résignation ou résidence hors de la province, telle vacance sera remplie, jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par quelque règlement de la corporation; et les directeurs, du consentement de la majorité des actionnaires présents à aucune assemblée générale ou spéciale, auront pouvoir de disposer de telle partie de la propriété en capital de la dite corporation, à tels termes et conditions et à telles personnes qu'ils trouveront le plus avantageux, et ils auront aussi plein pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires pour le temps d'alors, tel que ci-dessus prescrit, et de faire les poursuites pour le recouvrement des dits versements déjà demandés ou qui le seront ci-après, et s'ils le jugent à propos, de déclarer les dites actions confisquées au profit de la dite corporation si elles ne sont pas payées au temps et en la manière qu'ils jugeront convenable de prescrire par des réglemens à cet effet; les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation et l'apposer aux documents auxquels ils jugeront à propos de l'apposer, et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau et signé du président (ou de deux des directeurs) et contresigné du greffier ou secrétaire, sera